

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2000443

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#BALANCE TON SIAEAG et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Guiserix
Président-rapporteur

Les juges des référés

Audience du 19 juin 2020
Ordonnance du 22 juin 2020

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juin 2020, l'association #balance ton Siaeag et autres, représentés par Ancile avocats, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) :

- toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées au droit fondamental d'accès à l'eau et à une eau propre à la consommation ;

- de fournir quotidiennement, et jusqu'à complet rétablissement du service, un pack de bouteilles d'eau potable, soit 6x1,5 litres, ou tout autre conditionnement équivalent, à chacun des requérants, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du SIAEAG une somme de 300 euros, à verser à chacun des requérants, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- les conditions posées par l'article L521-2 du code de justice administrative étant remplies, le juge des référés de Basse-Terre est compétent ;

- l'accès à l'eau est une liberté fondamentale, ainsi que cela résulte de l'article L210-1 du code de l'environnement et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et est consacré par plusieurs organisations internationales ;

- les usagers du Siaeag sont privés d'eau depuis plus d'un mois ;

- le Siaeag en tant que distributeur d'eau au sens de l'article 115-3 du code de l'action et des familles porte atteinte grave à une liberté fondamentale en ne prenant aucune mesure permettant d'assurer le droit à l'eau aux usagers guadeloupéens ;

- il est également manifeste que le Siaeag a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à une eau salubre et potable ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que fournir de l'eau aux usagers relève de l'urgence absolue aux fins notamment de respecter les mesures applicables en période d'urgence sanitaire exposant ainsi les personnes concernées à un risque grave face au virus Covid 19.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'action social et des familles ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guiserix, président, M. Amadori, premier conseiller, et M. Connin, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé et a décidé, en application des dispositions de l'article L511-2 du code de justice administrative, que l'affaire susvisée sera jugée par une formation composée des trois juges des référés précités.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Cétol, greffier d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu, les observations de Me Forest, représentant l'association #balance ton Siaeag et autres, le Siaeag n'étant pas représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 511-1 du code de justice administrative dispose que : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

Sur le cadre juridique du litige, l'office du juge des référés et les libertés fondamentales en jeu :

2. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, lié à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19), de caractère pathogène et particulièrement contagieux et sa propagation sur le territoire français, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

3. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

4. L'absence d'accès à l'eau en situation d'urgence sanitaire est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie, ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, invoqués par les requérants, qui constituent des libertés fondamentales, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire, dans les conditions et les limites définies précédemment, les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Sur la demande en référé :

6. L'association #balance ton siaeag et autres ont saisi, le 16 juin 2020, le juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce que soient prises toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées au droit fondamental d'accès à l'eau et à une eau propre à la consommation, en période d'urgence sanitaire et de fournir quotidiennement, et jusqu'à complet rétablissement du service, un pack de

bouteilles d'eau potable, soit 6 x 1,5 litres, ou tout autre conditionnement équivalent, à chacun des requérants, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

7. Il résulte de l'instruction que les requérants, usagers du SIAEAG devenu Eaux des îles de Guadeloupe, sont privés, du fait de coupures incessantes et prolongées, et de plannings de coupures annoncées non respectés d'un accès normal et régulier à l'eau potable. Compte tenu de la vulnérabilité des personnes dans le contexte de crise sanitaire actuel et de leur situation de dépendance vis à vis de l'administration en charge du service public de l'eau, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées :

8. Il résulte de l'instruction que le SIAEAG a en charge dans son ressort territorial la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées et fait preuve de défaillances chroniques dans l'accomplissement de ses missions. Des restrictions d'eau potable appelées « tour d'eau », par ailleurs non respectés, affectent les requérants. Cette pénurie s'est aggravée et s'est accompagnée d'absence de mesures de substitution efficaces pour pallier les ruptures d'approvisionnement en eau potable. La continuité de ce service public n'est plus assurée alors qu'il s'agit d'un besoin prioritaire dans le contexte actuel de crise sanitaire.

9. En l'absence de toute production du SIAEAG dans la présente instance, ce dernier ne justifie d'aucune mesure prise, dans le présent contexte sanitaire, pour répondre aux besoins en eau des requérants alors qu'il lui revient de prendre toute mesure propre à garantir le respect effectif des libertés fondamentales invoquées.

10. Compte tenu notamment des consignes données par les pouvoirs publics aux fins de protéger la population du risque de contamination, il apparaît, en l'état de l'instruction, que l'absence répétée de fourniture d'eau courante pendant plusieurs jours révèle, de manière caractérisée, une carence de nature à justifier, eu égard aux libertés fondamentales invoquées, qu'il soit enjoint au SIAEAG de fournir quotidiennement, à compter du 24 juin 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, un pack de bouteilles d'eau potable, soit 6 x 1,5 litre, ou tout autre conditionnement équivalent, à chaque requérant, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

11. Compte tenu des éléments produits par les requérants et de l'office du juge des référés, qui ne peut ordonner en principe que des mesures provisoires, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que la carence précitée justifierait, en l'état de l'instruction, d'autres mesures.

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à*

payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SIAEAG une somme de 1 500 euros à verser à l'ensemble des requérants, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au SIAEAG de fournir quotidiennement, à compter du 24 juin 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un pack de bouteilles d'eau potable, soit 6 x 1,5 litre, ou tout autre conditionnement équivalent, à chaque requérant.

Article 2 : Le SIAEAG versera à l'ensemble des requérants la somme de globale de 1 500, euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association #balance ton siaeag, à Mme Véronique Vaurillon, à France-Neige Mme Velayoudom Gokoul, à Mme Muriel Vergerio, à M. Didier Veyrier, à Mme Pascale Vezes, à Mme Carine Vianet, à M. Vincention Viennent, à Mme Hélène Villedary, à Mme Sylvie Viorbe, à M. Sébastien Voisin, à Mme Catherine Will, à M. Edouard Zou, à Mme Gladys Zou, à Mme Stéphanie Zou, à M. Raymond Edras, à Mme Fatima Elkadiri, à Mme Sophie Fargeton, à Mme Michèle Floglia, à Mme Janie Fontanier, à M. André Fremeaux, à Mme Viviane Frerot, à Mme Maryse Gaillard, à Mme Lucie Gal, à Mme Manon Gandon, à Mme Clodette Gangnolle, à Mme Claire Gautron, à M. Romain Rethore, à M. Alain Reynaud, à M. Ronald Richardson, à Mme Céline Richebois, à M. Jean-Philippe Robert, à Mme Thérèse Robert, à M. Jules Abela, à Mme Georgetta Ako, à M. Bruno Albertelli, à Mme Micheline Alcide, à Mme Liliane Ales, à M. Jesus Alonso, à Mme Franciane Amaie, à Mme Marie Rosen Antoine, à M. Edmond Argent, à Mme Martine Audibert, à M. Laurent Audin, à Mme Laura Auptel, à M. Rémi Ayassamipouille, à M. Thierry Bachelot, à Mme Rita Badri, à Mme Claudine Barrial, à M. Eric Batas, à Mme Amandine Begon, à M. Alexandre Berger, à Mireille Bertilie, à Mme Elodie Bertrand, à Mme Camille Bensard, à M. Christian Besse, à Mme Lucy Bethelmie, à M. Romain Binet, à M. Arnaud Bloquel, à M. Christian Bloquel, à M. Michaël Bie, à Mme Francine Botreau-Roussel, à M. Gilles Bottineau, à M. Grégory Boucher, à Mme Marie-Michèle Bourderie, à M. Emmanuel Brechot, à Mme Elodie Briquet, à M. Claude Buey, à Mme Marie-Alix Buey Rousset, à M. Jérôme Camatchy, à Mme Madeleine Camprasse, à M. Olivier Careme, à M. Hector Cassilingom, à M. Alexandre Delanef, à Mme Claudette Deleu, à Mme Christian Deligat, à M. Mathieu Demeautis, à M. Pierre Simon Desirée, à Mme Laly Desmonttes, à Mme Marie-Laure Dialo, à Mme Sarah Ducasse, à M. Roland Dumas, à Mme Fabienne Dumesnil, à M. Didier Durand, à M. Robert Duro, à Mme Flaure Ebring, à Mme Patricia Edouard, à Mme Eloïse Gerion, à Mme Danielle Gailard, à Mme Nathalie Giradot Dhaine, à Mme Coana Gobardhan, à Florence Gonzales, à M. Dominique Gorin, à Mme Jessica Grand, à M. Sébastien Grelaud, à Marie-Anne Mme Gremion, à Mme Sandrine Grivet, à Mme Stéphanie Guesdon, à Mme Karine Guillerm, à M. Daniel Guillot, à Mme Janine Guilloux, à M. Michel Guiovanna, à Mme Maryvonne Hay, à M. Aubin Hilaire, à M. Nelfrantz Hyppolite, à Mme Caroline Jaeger, à Mme Béatrice

Jouvenceau, à Mme Lovely Kacy, à M. Ansoumana Kamara, à Mme Marie-Hélène Cassilingom, à M. Ody Charles Belamour, à Mme Laura Keverver, à Mme Manon Chaubet, à M. Bernard Cita, à Mme Elisabeth Clabe, à Mme Christine Cleto, à Mme Lucette Colassy, à M. Jean-Louis Comails, à Mme Marie-Line Corti, à M. Olivier Courtot, à Mme Valérie Czapka, à Mme Séverine Damase, à Mme Brigitte Damo, à Mme Lydie Daroso, à M. Philippe Daumont, à M. Patrick David-Verdoncq, à Mme Françoise Decrou, à Mme Maryse Delahaigue, à M. Benoît Delamarque, à M. Michel Gay, à M. François Kempf, à M. Serge L'houtellier, à M. Patrick Lacresse, à M. Thierry Lamaire, à M. Norbert Lamy, à Mme Annie Lanoix, à M. Keve-Yann Lara, à Mme Gisèle Latchan, à Mme Véronique le Ber, à M. Jacques le Doare, à M. Bernard le Quellec, à M. Sonny Legros, à M. Christophe Lejeune, à M. Mathieu Linares, à M. Cindy Lognos, à Mme Marie-Christine Louber, à Mme Corinne Luit, à Mme Isabelle Macabies, à Mme Marina Mallet, à Mme Karine Manet, à M. Daniel Marianne, à Mme Dominique Mathis, à Mme Madian Mary Matthews, à Mme Keline Maury, à M. Charles Mayers, à Mme Angelès Mayo Alegre, à Mme Diane Menes-Rivière, à M. Jean-Pierre Michon, à M. Thierry Minoc, à M. Grégory Misiak, à M. Léon Mistoco, à Mme Cloé Morand, à Mme Tiana Moreau, à Mme Michèle Mornand, à M. Paramjit Singh Multani, à M. Jean-Claude Navrer, à Mme Eliane Nernon, à Mme Sabrina Nicolau Tisndessus, à M. Béatrice Noel, à Sarah Noger, à Philippe Oger, à Claude Parshad, à M. Michel Parshad, à Mme Agnès Parshad, à M. Laurent Petit, à M. Vincent Peyronny, à Mme Joanna Phirmis, à Mme Clémence Phoulchand, à Mme Viviane Pierrot, à Mme Pierrot, à M. Frédéric Pinpin, à Mme Dominique Pioche, à M. Patrick Porchon, à Mme Mireille Porchon, à M. Eric Priester, à Mme Syndia Usurin, à Mme Isabelle Rance, à Mme Michèle Robin, à Emeline Rondot, à M. Anthony Roy, à Mme Severine Rumeau, à Mme Clémentine Saint-Auret, à Mme Isabelle Saint-Val, à Mme Marine Seveno, à Mme Manuelle Satre, à Mme Alexia Shillingford, à M. Yves Soreau, à Mme Julie Souquet, à Mme Christelle Stralka, à M. Patrick Szpala, à M. Thierry Terracol, à M. Fabrice Thebault Pavot, à Mme Marie-Céline Tormin, à Mme Sandra Tormin, à Mme Clothilde Cozette, à M. Eric Vasseur, à Ô'diles - Eaux des îles de Guadeloupe et au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22 juin 2020.

Le rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé :

Signé :

O. GUISERIX

A. AMADORI

La greffière,

Signé :

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La Greffière en Chef,
Signé :
M-L Corneille